

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Avis n° 2026 / 21 / TRAM T8 / 4 du 4 février 2026 relatif au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Vu la décision n° 2024 / 171 / TRAM T8 / 1 du 4 décembre 2024 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu la décision n° 2025 / 87 / TRAM T8 / 2 du 7 mai 2025 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu la décision n° 2025 / 95 / TRAM T8 / 3 du 4 juin 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu le bilan de la garante et du garant de la concertation préalable publié le 12 novembre 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur son site Internet le 18 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

Le maître d'ouvrage a décidé la poursuite du projet.

La réponse publiée par le maître d'ouvrage suite au bilan de la concertation préalable a pris en compte l'ensemble des observations et propositions du public, ainsi que les recommandations formulées par la garante et le garant.

Le maître d'ouvrage tire des enseignements de la concertation pour faire évoluer le projet et s'engage à poursuivre cette évolution dans le cadre de la procédure de concertation continue.

RECOMMANDE QUE :

Le maître d'ouvrage soit vigilant tout au long du processus de concertation continue à informer, dans la durée et quels que soient les sujets abordés, tous les publics, au-delà des acteurs relais et des parties prenantes (par exemple pour l'information sur le résultat des études de stationnement et de circulation, la réorganisation du réseau de transport en commun adjacent, les solutions de rabattement).

Le maître d'ouvrage précise, au regard de ses expériences passées et en cours, ce qu'il compte apporter de nouveau en matière d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite – en période de travaux, comme en cours d'exploitation.

Le maître d'ouvrage précise l'articulation entre la concertation continue et ses réflexions conduites avec SNCF Gares & Connexions au sujet du réaménagement global de la gare de Vénissieux (partage des orientations avec un public large, étapes des échanges avec le public, transparence sur les décisions).

Fait le 4 février 2026.

Le président
M. Papinutti